

Règlement ministériel du 2 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Graulinster et Junglinster à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le réseau Post, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Graulinster et Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous à une voie de circulation et est limitée progressivement à 70 km/h puis à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N11 entre Graulinster et Junglinster (N11 PR15,00+342 - N1 PR15,00+214).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2 et G,5b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Règlement ministériel du 2 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Graulinster et Junglinster à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le réseau Post, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Graulinster et Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie de deux voies à une voie de circulation en direction de Junglinster et la vitesse maximale y est limitée progressivement à 70 km/h puis à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N11 entre Graulinster et Junglinster (N11 PR15,00+342 - N1 PR15,00+214).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2 et G,5b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes